

DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 21 septembre 2015

Délibération n° 2015 - 21/09/2015 - 1

*Dérogation à la prise en charge des frais de mission dépassant les seuils autorisés
et financés sur ressources propres des laboratoires*

Le Conseil d'administration

- VU le code de l'Education
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment son article 7
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU la délibération du Conseil d'administration en date du 3 avril 2013 relative au remboursement des frais de mission, de déplacement et d'hébergement
- VU la délibération du Conseil d'administration en date du 18 décembre 2013 relative à la prise en charge des frais d'hébergement
- VU la délibération du Conseil d'administration en date du 1^{er} juillet 2015 relative à la prise en charge des frais de restauration des personnalités expertes scientifiques
- VU l'avis du Conseil académique en date du 10 septembre 2015
- VU l'avis de la Commission de la Recherche en date du 15 septembre 2015

Après en avoir délibéré

Approuve, avec 20 voix pour, 1 abstention :

la dérogation au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 relative à la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des experts scientifiques et des enseignants-chercheurs de renommée nationale et internationale, jusqu'au 31 décembre 2017.

Dijon, le 22 septembre 2015

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

P.J. : Dérogation

Délibération transmise au Recteur Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21/09/2015

**Dérogation relative à la prise en charge des frais
occasionnés par les déplacements temporaires des
experts scientifiques et des enseignants-
chercheurs de renommée nationale et
internationale**

Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat prévoit, dans son article 7, la possibilité d'instaurer des règles dérogatoires aux modalités de remboursement fixées par arrêté interministériel du 3 juillet 2006 lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières. La délibération n°2013-03/04/2013-4 doit donc être précisée.

Dans le domaine de la recherche, notre établissement convie régulièrement des experts scientifiques ou des enseignants-chercheurs de renommée nationale et internationale.

Dans ces situations particulières, il semble nécessaire de déroger aux taux de remboursements fixés par arrêté interministériel du 3 juillet 2006 :

- des frais supplémentaires de repas
- des frais d'hébergement

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser le remboursement aux frais réels des sommes dépensées sur présentation des justificatifs idoines et après accord de principe de Monsieur le Président de l'Université de Bourgogne à la demande préalable du Directeur de laboratoire. Les dépenses ainsi autorisées seront prises en charge sur les ressources propres du laboratoire concerné.

Bien entendu, ce dispositif ne peut, en aucun cas, conduire à un remboursement supérieur à la somme effectivement engagée par l'intéressé.

Il est également demandé aux membres du Conseil d'Administration de fixer cette règle dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2019.